

**Règlement (CE) N° 1896/2006 du 12 décembre 2006  
instituant une procédure européenne d'injonction de payer**

**1) Champ d'application**

Recouvrement des créances pécuniaires

- liquides ;
- incontestées ;
- transfrontalières ;
- en matière civile et commerciale.

**2) Déroulement de la procédure d'injonction de payer européenne**

**a) Introduction d'une demande d'injonction de payer européenne (art. 7)**

Une demande d'injonction de payer européenne est introduite par le biais du formulaire de type A et elle doit comprendre les éléments suivants :

- le nom et l'adresse des parties et de la juridiction saisie de la demande ;
- le montant de la créance ;
- les éventuels intérêts ;
- la cause de l'action et une description des circonstances et des éléments de preuve ;
- la preuve du caractère transfrontalier du litige.

La compétence des juridictions est déterminée selon la méthode communautaire classique, par le biais du règlement CE n°44/2001 relatif à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Selon ce règlement, le juge compétent est, en principe, celui du domicile du débiteur de l'obligation de payer.

**b) Examen de la demande d'injonction de payer européenne (art. 8)**

La juridiction saisie examinera les conditions de recevabilité (compétence de la juridiction, caractère transfrontalier du litige, etc.). Si la demande ne contient pas tous les éléments obligatoires, le demandeur peut compléter ou modifier sa demande à l'aide du formulaire B.

**c) Complément, rectifications (art. 9) et modifications (art. 10)**

Le juge peut également proposer une modification à la demande grâce au formulaire C, le demandeur étant libre d'accepter ou de refuser la modification.

**d) Rejet ou délivrance d'une injonction de payer européenne (art. 11 et 12)**

Le refus éventuel de la demande est notifié au demandeur par le formulaire D et ce refus n'est pas susceptible de recours. Toutefois, le demandeur peut librement intenter une nouvelle procédure européenne ou une autre procédure prévue par les droits nationaux.

**e) Signification ou notification de l'injonction de payer européenne (art. 13 à 15)**

Si les conditions sont remplies, la juridiction délivre l'injonction de payer, en principe, dans un délai de trente jours à compter de l'introduction de la demande. L'injonction adressée au défendeur contient des informations concernant son droit de faire opposition dans les trente jours à compter de la notification de l'injonction.

**f) Opposition à l'injonction de payer européenne (art. 16 et 17)**

Si le défendeur fait opposition à l'injonction, la procédure se poursuit devant les juridictions compétentes de l'Etat membre dans lequel l'injonction a été délivrée conformément aux règles de la procédure civile ordinaire de cet Etat.

**g) Exécution de l'injonction de payer européenne (art. 18, 19 et 21)**

Si le défendeur n'a pas fait opposition dans les délais, la juridiction saisie déclare l'injonction exécutoire au moyen du formulaire G. Grâce à la suppression de la procédure d'exequatur, l'injonction sera directement reconnue dans tous les Etats membres de l'Union européenne sans qu'une procédure spécifique de reconnaissance ne soit nécessaire. Ce principe est rappelé expressément dans le règlement.

Les procédures d'exécution de l'injonction de payer européenne sont régies par le droit de l'Etat membre sur le territoire duquel l'exécution a été demandée.

**3) Avantages de la procédure d'injonction de payer européenne**

- accélérer et simplifier les procédures transfrontalières d'injonction de payer ;
- réduire les coûts de procédure ;
- assurer la libre circulation des injonctions de payer européennes dans tous les Etats membres.

